

## CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2016

**Présents :** M.M. RAMONEDA, BARRERA, BOILS, BRU, CLARES, DUARTE, GLEIZES-RAYA, MILLET, MONTCHAUZOU, PENNA, PONS, SOUM, VAYA.

**Absents :** Mme MOULAI, Mr TRAPP

**Excusés :** Mr GACHET, Mme LECLAIR

**Procurations :** Mme ABADIE à Mr RAMONEDA, Mme LEFEBVRE à Mr SOUM

**Secrétaire de Séance :** Mme BOILS Françoise

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal en date du 28 juin 2016 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### 1) PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DES INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE PERMANENCE POUR LE PERSONNEL DE LA FILIERE TECHNIQUE ET FILIERE POLICE :

Monsieur le Maire expose :

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 juin 2016,

#### **Mr le Maire rappelle au conseil municipal :**

- Qu'une période **d'astreinte** s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.  
Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou donner lieu à un repos compensateur sauf pour la filière technique.
- Une **intervention** est le travail effectué par un agent, pour le compte de la collectivité, pendant une période d'astreinte. Elle sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

- Qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

### **Article 1 – Motifs de recours aux astreintes**

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte **dans les cas suivants** :

- Assurer une éventuelle intervention lors **d'événements non prévisibles**
- Assurer une éventuelle intervention lors **d'événements prévisibles et planifiés** comme les temps forts associatifs ou municipaux.

Les astreintes pourront avoir lieu :

- Un vendredi après-midi
- Un samedi
- Un week-end (du vendredi au lundi)
- Un dimanche ou un jour férié
- Une ou plusieurs nuits de semaine
- Une semaine complète

**La décision de la mise en place** d'une astreinte sera prise **par le maire** qui en a reçu compétence du Conseil Municipal. Cette décision, pour les événements prévisibles, pourra être prise lors de la réunion de préparation, en amont de la manifestation. Lors de cette réunion, les modalités d'intervention seront envisagées, ainsi que les horaires d'astreinte et la personne (ou les personnes) concernée(es).

### **Article 2 : Le personnel concerné**

- Des agents du service technique (appartenant à la filière technique)
- Le Policier Municipal (appartenant à la filière Police)

### **Article 3 : Indemnisations**

#### **a) de l'astreinte :**

Les personnels concernés seront indemnisés selon le barème ci-dessous :

#### **1) Pour la filière technique**

Types d'astreintes	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité
Semaine complète	159.20 €	149.48 €
Nuit de semaine	10.75 €	10.05 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	34.85 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €	43.38 €
Week-end du vendredi 14h au lundi matin	116.20 €	109.28 €

#### **2) Pour la filière police :**

	Indemnités	Repos compensateur
Semaine complète	149.48 €	1.5 journée
Du lundi matin au vendredi 12h	45.00 €	½ journée
Du vendredi 12h au lundi matin	109.28 €	1 journée

Samedi	34.85 €	½ journée
Dimanche ou jour férié	43.38 €	½ journée
Nuit de semaine	10.05 €	2 heures

Les montants des astreintes (exploitation ou sécurité) sont majorés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de son astreinte, (pas de majoration dans le cas d'un arrangement pour convenances personnelles).

**b) des interventions :**

Toute intervention au cours d'une période d'astreinte pourra être soit indemnisée soit bénéficier d'un repos compensateur en fonction du barème ci-dessous au choix de l'organe délibérant qui peut déléguer au Maire.

**1) Pour la filière technique :**

Période d'intervention	Indemnité horaire	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Un jour de semaine	16.00 €	
Une nuit,	22.00 €	150 %
Un samedi,	22.00 €	125 %
Un dimanche ou jour férié	22.00 €	200 %

**2) Pour la filière police :**

Période d'intervention	Indemnité horaire	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Un jour de semaine	16.00 €	
Une nuit,	24.00 €	150 %
Un samedi,	20.00 €	125 %
Un dimanche ou jour férié	32.00 €	200 %

Le Conseil Municipal, décide :

- d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives réglementaires et de la présente délibération.

- d'autoriser Mr le Maire à mettre en place une astreinte pour un événement donné et à choisir entre indemnité horaire ou repos compensateur pour l'indemnisation des interventions.

**VOTES :**      POUR : 15      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0

**3) PROJET URBAIN PARTENARIAL (P.U.P.) LOI BOUTIN – LOTISSEMENT LE CLOS DE PALAJA – AVENANT N°2 :**

VU la délibération du conseil municipal n° 2013/46 en date du 11 juillet 2013, décidant de la mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial (P.U.P.) autorisant Monsieur le Maire à signer le projet de convention P.U.P. sur l'opération dénommée « LE CLOS DE PALAJA »,

VU la convention de Projet Urbain Partenarial signée le 23/07/2013 entre la commune de PALAJA et la SARL « LE CLOS DE PALAJA » ayant son siège social à BLANQUEFORT (33290), n° 8 rue Edouard Avril, représentée par Monsieur ALPHAND Noël,

VU le permis d'aménager déposé par la SARL « LE CLOS DE PALAJA » le 02/08/2013 (n° PA 011 272 13 D 0003) autorisé le 24/10/2013,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016/21 du 17 mai 2016, autorisant Mr le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention du 23/07/2013,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016/28 du 28 juin 2016, autorisant Mr le Maire à signer la convention de maîtrise d'œuvre avec le Cabinet OPALE de CURNANEL (Aude), dans le cadre de cette opération P.U.P. dénommée « LE CLOS DE PALAJA », pour les travaux de V.R.D.,

VU le coût estimatif du Cabinet OPALE portant sur cette opération P.U.P., reçu en mairie le 08/07/2016,

Il est proposé un avenant n° 2 modificatif à la convention P.U.P. du 23/07/2013, à savoir :

« **ARTICLE 2 :**

- a) La commune s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après. Les nouveaux montants correspondant à l'estimation du Cabinet OPALE de CURNANEL – 11300 – maître d'œuvre de cette opération, sont :

Liste des équipements induits par l'opération	Coût Prévisionnel H.T.
Lot n° 1 – Terrassement Voirie	40.897,50 €
Lot n° 2 – Réseaux humides	32.777,50 €
Lot n° 3 – Réseaux secs	8.725,00 €
Lot n° 4 – Aménagement espaces verts	2.500,00 €
<b>Coût total des équipements à réaliser</b>	<b>84.900,00 €</b>

Il est rappelé en tant que de besoin que les équipements propres à l'opération définie à l'article L.332 – 15 du Code de l'Urbanisme ne sont pas inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

- b) La commune de PALAJA s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 2 – alinéa a), au plus tard le 31 décembre 2016. »

Monsieur le Maire précise également, qu'une fois les travaux du Projet Urbain Partenarial réalisés, la commune devra rétrocéder les réseaux eau potable et eaux usées au patrimoine de Carcassonne Agglomération. »

Le conseil municipal, approuve et autorise Mr le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention P.U.P.

**VOTES :**            POUR : 15            ABSTENTION : 0            CONTRE : 0

La séance est levée à 22H00.